

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ALLEE DE FRENES
60290 Rantigny

Références : IC-R/0401/24-ED/MC
Code AIOT : 0005105624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ALLEE DE FRENES 60290 Rantigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ALLEE DE FRENES 60290 Rantigny
- Code AIOT : 0005105624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ETEX (Building Performance SA) à Rantigny est spécialisé dans la fabrication de panneaux en Polystyrène expansé.

L'établissement ETEX de Rantigny est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE:

- 2661-1: Emploi ou réemploi de matières plastiques.
- 2663: Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés.

Il est également soumis à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 1414, 2661-2, 2662, 2714 et 2910.

La liste des rubriques ICPE du site a été mise à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2015.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 01/02/2023 met également à jour les prescriptions concernant les rejets aqueux, les déchets produits et les points de rejets dans l'air.

Le site n'est pas classé Seveso, et n'est pas soumis à la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.4	Sans objet
3	Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5	Sans objet
4	Séparateurs hydrocarbures	AP Complémentaire du 01/02/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté un dépassement sur les rejets aqueux de la valeur limite d'émission d'AOX en termes de concentrations et de flux.

Il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure la société de se mettre en conformité sur ce point sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] Les rejets issus des cheminées 6, 8 et 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Poussières 150 mg/Nm³ si flux < 0,5 kg/h, 100 mg/Nm³ si flux >0,5 kg/h
Constats : Lors de l'inspection le rapport de mesure de l'APAVE du 30/07/2024 a été consulté. Il n'a été relevé aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (aval noue sud)		
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j	

	maximal > à 50 kg/j	
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j	

Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	100 g/j
Zinc et ses composés	0,1 mg/l	100 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés	0,1 mg/l	

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/j
Pentane	40 µg/l	
Styrène	27 µg/l	

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Constats de l'inspection du 24/07/2023 :

Lors de l'inspection, le rapport présentant les résultats des mesures réalisées par l'APAVE du 21/03/2023 au 22/03/2023 avait été consulté. Il était relevé un dépassement de la VLE en concentration pour les AOX (0,17 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l). Il était cependant à noter que le flux mesuré pour les AOX (20 g/j) respecte flux maximal autorisé (30 g/j), c'est pourquoi, un arrêté de mise en demeure n'avait pas été proposé.

L'exploitant avait indiqué avoir commandé à l'APAVE le 07/07/2023 une nouvelle analyse de l'eau. L'exploitant a transmis un rapport de mesure du 07/08/2023 indiquant une concentration en AOX de 0,08 mg/l conforme aux VLE.

Constats de l'inspection du 27/09/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport présentant les résultats des mesures réalisées par l'APAVE du 18/06/2024 au 19/06/2024. Dans ce rapport, il est relevé un important dépassement de la VLE pour les AOX en concentration (1 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l) et en flux (0.15 kg/j pour une VLE à 0,03 kg/j). L'exploitant n'a pas d'explication sur la provenance de cette concentration en AOX et a commandé à l'organisme Eurofins (bon de commande n°4012421779 du 16/09/2024) une analyse des rejets aqueux sur 4 points de rejet amont afin de l'aider à identifier la source de ces émissions.

En tout état de cause, au vu de l'importance du dépassement et de sa récurrence, cette non conformité est considérée comme significative.

Non-conformités (faits significatifs) : Un dépassement de la VLE pour les AOX en concentration (1 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l) et en flux (0.15 kg/j pour une VLE à 0,03 kg/j) est constaté pour 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions des AOX dans les rejets aqueux sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions spécifiques à la fabrication du polystyrène expansé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;

[...]

- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;

Chaque année et avant le 30 avril, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état de la mise à jour de la veille réglementaire sur les possibilités de captation et de traitement des émissions notamment sur les postes de pré-expansion.

Constats :Constat de l'inspection du 24/07/2023 :

Lors d'une précédente inspection, l'exploitant avait indiqué que l'AFIPEB (Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expandé dans le Bâtiment), à laquelle il est adhérent, s'est engagé en 2010 auprès du ministère à suivre un plan de réduction des émissions de pentane. Cet engagement porte en particulier sur le point suivant: "utilisation de polystyrène expansible à taux de pentane réduit, soit au moins 65% de matière première à taux maximal de 5.6% en 2020".

Pour l'année 2022, l'exploitant avait indiqué être conforme à cet engagement avec 83 % de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.6% de pentane. L'exploitant avait indiqué que des tests de matières premières contenant moins de pentane étaient toujours en cours. A titre d'exemple, une référence de bille utilisée avait baissé son taux de pentane à 5% en 2023.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 :

Pour l'année 2023, l'exploitant a indiqué être conforme à cet engagement avec 84 % de matières premières utilisées à un taux maximal de 5.6% de pentane. L'exploitant a indiqué que des tests de matières premières contenant moins de pentane et de matières premières recyclées étaient réalisées chaque année. Afin d'appuyer ses dires, l'exploitant a transmis un compte rendu d'essai de la bille "BASF F5 MCYCLED".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...]Les 2 séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet d'une maintenance au moins annuelle. L'exploitant devra pourvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les séparateurs d'hydrocarbures ont été nettoyés le 16/09/2024. Il a transmis le bon d'intervention de l'entreprise DUBOURGET Services relatif à ce nettoyage ainsi que le bordereau de suivi des déchets associé.

Lors de l'inspection, les emplacements des 2 séparateurs d'hydrocarbures ont été visualisés.

Type de suites proposées : Sans suite